

Tableau n° 39

DÉLAIS ET EFFETS DES RECOURS JURIDICTIONNELS

(Les mots « non suspensif » signifient que la décision est applicable malgré le recours)

DÉCISION PRISE PAR	NATURE DU RECOURS	DÉLAI DU RECOURS	EFFET DU RECOURS	NOTE
TRIBUNAL D'INSTANCE statuant en matière électorale	pourvoi en cassation	10 jours	non suspensif	1
TRIBUNAL D'INSTANCE statuant en référé	appel	15 jours	non suspensif	2
TRIBUNAL D'INSTANCE statuant au fond en droit commun et en 1 ^{er} ressort	appel	1 mois	suspensif, sauf exécution provisoire	3
TRIBUNAL D'INSTANCE statuant au fond en droit commun et en dernier ressort	pourvoi en cassation	2 mois	non suspensif	4
TRIBUNAL DE POLICE	appel	10 jours	suspensif	5
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (ch. civile) statuant en droit commun	appel	1 mois	suspensif, sauf exécution provisoire	6
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE statuant en référé	appel	15 jours	non suspensif	7
PRÉSIDENT du TGI statuant au fond en la forme des référés	appel	1 mois	suspensif, sauf exécution provisoire	8
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE chambre correctionnelle	appel	10 jours	suspensif (sauf exceptions)	9
COUR D'APPEL statuant en matière civile ou prud'homale	pourvoi en cassation	2 mois	non suspensif	10
COUR D'APPEL statuant en matière correctionnelle	pourvoi en cassation	5 jours	suspensif ou non suspensif	11
CONSEIL DE PRUD'HOMMES statuant au fond	appel	1 mois	suspensif, sauf en cas d'exécution provisoire	12
CONSEIL DE PRUD'HOMMES statuant en référés	appel	15 jours	non suspensif	13
TI, TGI ou Conseil de prud'hommes statuant uniquement sur sa compétence	contredit	15 jours	suspensif	14
TI, TGI ou Conseil de prud'hommes ordonnant une expertise ou décidant de surseoir à statuer	demande d'autorisation d'interférer appel	1 mois	suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée sur l'expertise	15

Tableau n° 39 (suite)

DÉLAIS ET EFFETS DES RECOURS JURIDICTIONNELS

(Les mots « non suspensif » signifient que la décision est applicable malgré le recours)

DÉCISION PRISE PAR	NATURE DU RECOURS	DÉLAI DU RECOURS	EFFET DU RECOURS	NOTE
INSPECTEUR DU TRAVAIL Directeur départemental du travail, ou ministre	dem. d'annulation devant le Tribunal administratif	2 mois	non suspensif, sauf suspension en référé	16
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	appel devant la CAA	2 mois	non suspensif, sauf suspension en référé	17
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA)	pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat	2 mois	non suspensif, sauf suspension en référé	18

Notes

- (1) art. R. 433-4 Code trav. et art. 539 et 999 du Nouv. Code proc. civile (NCPC).
(2) art. 489, 490, 514, 539, 848 et 849 du NCPC.
(3) art. R. 321-1 Code org. jud. ; art. 514 et 539 du NCPC. Sauf en cas de compétence exclusive d'un autre tribunal, le tribunal d'instance statue au fond, en premier ressort, si la demande ne dépasse pas 10 000 € (art. L. 321-2 du Code de l'org. judiciaire, loi n° 2005-47 du 26 janv. 2005).
Sur l'exécution provisoire, ordonnée ou de droit, voir ci-dessus section 6.
(4) art. 612 du NCPC. Le TI statue au fond, en 1^{er} et dernier ressort si la demande ne dépasse pas 4 000 €.
(5) art. 498 et 506 Code proc. Pénale.
(6) art. 514, 538 et 539 du NCPC.
(7) art. 489, 490 et 514 du NCPC.
(8) art. 514, 538 et 539 du NCPC ; art. R. 434-2 Code trav.
(9) art. 498 et 506 Code proc.pénale.
(10) art. 612 et 1009-1 du NCPC.
(11) art. 568 et 569 Code proc. pénale. – Pourvoi suspensif pour la condamnation pénale, sauf exception ; non suspensif pour l'indemnisation des parties civiles.
(12) art. R. 517-7 Code trav. et art. 514 du NCPC – L'exécution provisoire est soit de plein droit, soit ordonnée par le Conseil des prud'hommes.
(13) art. R. 516-0 et R. 516-34 Code trav., et art. 489 et 539 du NCPC. L'effet suspensif n'a pas lieu quand l'exécution provisoire est de droit.
(14) art. 80, 81 et 82 NCPC – 15 jours à partir du jugement lui-même, signifié ou non.
(15) art. 272 et 380 du NCPC – La demande d'autorisation est présentée au 1^{er} président de la cour d'appel. Celui-ci fixe généralement un délai pour assigner.
(16) art. L. 521-1, L. 521-3 et R. 118 Code just. Adm. ; et décr. n° 65-29 du 11 janv. 1965 – Sur le référé administratif, voir *infra* chap. 2, section 7.
(17) art. L. 521-1, L. 521-3 et R. 125 Code just. Adm. ; et art. 48 et 49 de l'Ord. du 31 juil. 1945.
(18) art. L. 521-1 et L. 521-3 Code just. Adm. ; et art. 48 et 49 de l'Ord. du 31 juil. 1945.